

Arrêt

n° 110 802 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V.SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bassa. Vous déclarez être né le 27 février 1996 et non le 27 février 1991. Vous habitez de manière régulière à Edéa avec vos parents. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes titulaire d'un CEPE.

En mars 2010, vos parents décèdent. Trois mois plus tard, votre oncle (N. J.) du village (Tomel) de votre père vous invite chez lui. Il est dans les sectes. Vous restez chez lui trois semaines et demie.

Au courant d'une nuit du mois de juin 2010, il vous appelle dans sa chambre pour passer la nuit ensemble. Il vous attache et vous agresse sexuellement. Vous criez.

Le lendemain, des individus vous demandent ce qui s'est passé. Vous leur expliquez que votre oncle vous a agressé sexuellement. Vous rentrez à Edea le jour même. Vous apprenez que la nouvelle s'est répandue du village jusqu'à Edea car des gens du village (Tomel) viennent faire leurs courses à Edea. Vous constatez que vos amis d'enfance vous fuient car vous êtes devenu homosexuel.

Début juillet, vous êtes victime de la justice populaire à Edea. Des gens du quartier vous frappent et vous brûlent certaines parties du corps. Vous avez des cicatrices au niveau des pieds et du sexe. Des personnes interviennent et vous êtes emmené à l'hôpital. Vous vous installez dans un autre quartier d'Edea. Suite à cette relation homosexuelle forcée, vous devenez à votre tour homosexuel. Vous ne pouvez plus coucher avec des femmes. Vous commencez à demander aux hommes de coucher avec vous. Lorsque vous voyez un jeune homme qui vous plaît dans la rue ou d'autres lieux publics à Edea, vous lui proposez de coucher avec vous. Si la personne est homosexuelle, il accepte la relation et s'il n'est pas homosexuel, il refuse. Vous ne rencontrez pas de problèmes jusqu'à votre départ du pays.

Le 19 décembre 2011, vous décidez de quitter votre pays pour vous rendre au Nigéria. Après deux jours, vous allez au Niger où vous séjournez un mois et demi. Ensuite, vous vous dirigez vers l'Algérie. Vous y séjournez un mois avant de vous rendre au Maroc. Après 8 mois et demi de séjour, une personne a pitié de vous à Tanger. Elle vous met dans un bateau à destination de Marseille. Après une semaine, vous prenez la direction de la Belgique où vous arrivez le 2 février 2013. Le 4 février 2013, vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRa) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez que, quand vous êtes revenu à Edea en juillet 2010, lorsque vous voyez des jeunes hommes dans des lieux publics (dans la rue, des petits shoppings, des restaurants,...), vous leur proposez d'avoir des relations sexuelles avec vous (page 8). Vous précisez que vous avez adopté ce comportement jusqu'à votre départ du pays (page 8). Vous ajoutez que vous avez fait cette proposition à plus d'une centaine de personnes à Edéa (page 8). Le CGRA ne peut croire à cette énorme prise de risque et cette facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux habitants de votre ville en leur proposant d'avoir des relations homosexuelles avec vous alors que vous ne saviez pas si ils étaient homosexuels avant de les aborder. Compte tenu du contexte homophobe au Cameroun où l'homosexualité est interdite autant par la loi, la société civile que la religion, votre comportement

hautement imprudent n'est pas vraisemblable. Vos propos sont d'autant moins crédibles eu égard au fait que vous avez déclaré à plusieurs reprises pendant l'audition, qu'au Cameroun, les homosexuels peuvent être tués : « Chez nous au Cameroun, quand tu es homosexuel, tu ne peux plus rien faire. Tu risques même la mort. Là où tu passes on dit voilà l'homosexuel » (page 6). Vous précisez qu'en Afrique, l'homosexualité est interdite (page 7).

Par ailleurs, ce comportement hautement imprudent est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous déclarez avoir été victime de la justice populaire dès votre retour à Edéa en juillet 2010. Vous expliquez que les habitants du quartier vous ont frappé et brûlé plusieurs parties du corps avec de l'essence en raison de votre homosexualité (page 14).

Cette invraisemblance est à ce point fondamentale qu'elle remet à elle seule en cause la crédibilité de toutes vos déclarations.

De même, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que, quand votre oncle vous a gâté, « vous êtes devenu comme ça. Un homosexuel a comme des remèdes (sic), tu deviens homosexuel ». Vous précisez aussi qu'avant cela vous n'étiez pas attiré par les hommes et que c'est depuis ce moment-là que vous êtes attiré par les hommes (page 7) et que vous avez commencé, dès votre arrivée à Edéa, à avoir des relations avec des hommes. Ces explications, basées sur des mystérieux pouvoirs, sont invraisemblables.

Ces deux incohérences, parce qu'elles touchent au fondement même de votre demande d'asile, à savoir votre homosexualité, remettent en cause la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle et votre récit.

Deuxièmement, d'autres incohérences confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, le CGRA relève qu'à supposer votre récit crédible, quod non en l'espèce, vous n'avez pas demandé l'assistance de vos autorités nationales suite à votre agression sexuelle de la part de votre oncle.

En effet, à la question de savoir pour quelles raisons, vous n'avez pas eu recours à la justice de votre pays pour porter plainte contre votre oncle qui vous a violé, vous répondez que c'est parce que l'homosexualité est interdite (page 15). Or, dans votre cas, et à supposer les faits établis, vous aviez plusieurs éléments en votre faveur : il s'agissait d'une agression sexuelle de la part d'un homosexuel à votre égard, vous avez précisé que vous n'étiez pas homosexuel lors de ce rapport sexuel forcé, vous avez d'ailleurs déclaré avoir raconté aux voisins de votre oncle le lendemain de votre agression que vous aviez été violé, vous précisez que les voisins vous avaient entendu crier pendant la nuit et c'est la raison pour laquelle ils se sont adressés à vous le lendemain (page 13). Le CGRA relève dès lors, qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales alors que vous aviez plusieurs éléments en votre faveur face aux violences de votre oncle, en particulier celui des voisins qui vous ont entendu crier pendant la nuit et qui auraient pu témoigner. Il y a lieu ici de rappeler, que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection que peut vous offrir vos autorités nationales. Par ailleurs, aucun élément dans votre dossier, ne permet de penser que vos autorités nationales, vous auraient refusé une protection sur base de l'un des critères de la Convention de Genève. Le CGRA note également que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales.

Par ailleurs, sur base de vos déclarations, selon lesquelles vous seriez soudainement devenu homosexuel après votre agression, le CGRA ne peut croire que vous n'avez eu aucun problème durant la période de juillet 2010 à décembre 2001, période au cours de laquelle vous avez demandé à environ une centaine d'hommes de coucher avec vous (page 15) alors que vous ne saviez pas s'ils étaient homosexuels.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « *de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle*

 » (requête p.3).

2.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*

 » (requête p.13).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse* » et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Documents déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un rapport issu de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Réponse aux demandes d'information* », daté du 30 mars 2010.
- Un document de Human Right Watch intitulé « *Criminalisation des identités – Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* » daté de novembre 2010.
- Un certificat médical daté du 6 mai 2013
- Un rapport de UNHCR intitulé « *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre* » daté de novembre 2008.
- Un article issu du site internet de Human Right Watch intitulé « *Cameroun : Lettre au Ministre de la Justice concernant les droits de personnes LGBT* » daté du 22 décembre 2011.

- Un article issu du site internet de Human Right Watch intitulé « *Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains* », daté du 24 octobre 2012.
- Un article issu du site internet du centre d'actualités de l'ONU intitulé « *Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée* » daté du 16 novembre 2012.
- Un article issu du site internet de 7sur7 intitulé « *L'ONU dénonce l'emprisonnement des homosexuels au Cameroun* » daté du 16 novembre 2012.
- Un article issu du site internet d'Amnesty International intitulé « *Deux Camerounais placés en détention pour homosexualité* » daté du 15 août 2011.
- Un article issu du site internet de RFI intitulé « *Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun* » daté du 16 août 2011.
- Un article issu du site internet « Jeune Afrique » intitulé « *Cameroun : deux hommes traduits en justice pour leur aspect efféminé* » daté du 19 aout 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Cela étant, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau au sens défini à l'alinéa 4 de la disposition précitée n'empêche toutefois pas que cette pièce soit prise en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est produite en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée ou déposée par les parties en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que l'attestation médicale, qui est postérieure à l'acte attaqué, constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte. S'agissant des divers documents d'informations, le Conseil observe, qu'ils sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde essentiellement la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit relaté, en raison de plusieurs motifs qu'elle détaille. Elle relève ainsi le peu de vraisemblance des circonstances qui ont amené la partie requérante à devenir homosexuel. Elle considère également que le comportement adopté par le requérant suite au viol qu'il a subi, en l'occurrence le fait qu'il propose ouvertement aux habitants d'Edea qui lui plaisent d'avoir des relations homosexuelles, est incompatible avec le climat homophobe qui règne au Cameroun et dont le requérant se dit conscient et ce d'autant plus, que celui-ci prétend avoir déjà été victime de violences physiques émanant de la population en raison de son orientation sexuelle. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales suite au viol qu'il aurait subi, estimant que cette circonstance affecte la crédibilité de son récit. Elle rajoute, à cet égard, que la protection internationale est toujours subsidiaire à la protection que peuvent offrir les autorités nationales du pays d'origine du requérant. Elle termine en précisant qu'elle ne peut croire qu'une personne homosexuelle sollicitant plus d'une centaine d'hommes issus d'une même ville dans le but d'avoir des relations homosexuelles avec eux n'ait pas rencontré des problèmes durant les 16 mois qui ont précédé son départ.

4.4. Le Conseil ne se rallie pas au motif mettant en cause la vraisemblance de ses propos quant à la manière dont il est devenu homosexuel. Ce motif peu pertinent étant valablement rencontré en termes de requête. Il ne peut en effet être exclu que l'intéressé soit convaincu, en dépit de la fausseté de son raisonnement, d'être devenu homosexuel en raison d'une contamination mystérieuse du fait de son viol par une personne de même sexe. Le Conseil constate néanmoins que les autres invraisemblances relevées par la partie défenderesse et portant sur le comportement prétendument adopté par le requérant à la suite de son viol et l'absence de la moindre conséquence néfaste malgré l'adoption de ce comportement litigieux durant les 16 mois qu'il a perduré sont conformes au dossier administratif et pertinents. Ces motifs autorisent à eux seuls à considérer que le récit relaté n'est, en l'état actuel, pas crédible.

4.5. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. La partie requérante avance certes des arguments pour expliquer les invraisemblances qui lui sont reprochées par la décision attaquée, toutefois le Conseil estime qu'elle reste en défaut de fournir des éclaircissements de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

4.5.1. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse la courte durée de son audition et le fait qu'elle ne lui a posé que des questions ouvertes. Elle estime ne pas avoir eu l'opportunité de se prononcer en détails sur ses propos. Il s'agit toutefois d'une critique extrêmement superficielle qui ne permet pas au Conseil de saisir en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte ayant duré plus de 2 heures - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit : l'exposé des faits et des moyens de la requête ne mettent en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. Partant, la partie requérante reste défaut de démontrer en quoi l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA aurait été violé par la décision litigieuse.

4.5.2. Il est ensuite reproché en termes de requête que la motivation de la décision est « déplacée », qu'il ressort du récit du requérant qu'il se croit homosexuel mais qu'en réalité il est très perturbé et ne

sait pas vraiment où il en est, que de ce fait, ce dossier ne pouvait dès lors pas être traité comme un dossier homosexuel type, qu'il ne peut être exclu que le requérant ait été présumé homosexuel par ses voisins et ses amis. Le Conseil constate que ce faisant, la requête tente d'expliquer qu'en réalité le requérant, perturbé par le viol qu'il aurait subi, aurait pensé qu'il était devenu homosexuel en raison des mystérieux pouvoirs de son oncle et n'avait d'autres choix que de se comporter de la sorte. La requête tente également d'expliquer le comportement du requérant en raison de son état d'esprit suite au décès de ses parents et au viol qu'il a subi par N.J. Le Conseil constate toutefois que ces affirmations ne permettent nullement de pallier au défaut de crédibilité reproché aux propos du requérant. Comme l'a indiqué la partie défenderesse, adopter un comportement de ce type dans un pays homophobe pendant une période de 16 mois sans rencontrer de problème est totalement improbable et cela quand bien même ce comportement serait adopté par une personne perturbée qui se croit homosexuelle parce qu'elle a été violée par un homme doté de pouvoirs mystérieux.

4.5.3. La partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenté d'interroger le requérant plus en détails concernant la justice populaire dont il dit avoir été victime en juillet 2010 en raison de son homosexualité. Elle a annexé à sa requête un certificat médical qui attesterait d'après elle les blessures que le requérant aurait gardées de cet événement. Reste toutefois qu'à la lecture dudit certificat médical, le Conseil constate d'une part qu'il fait état de blessures différentes de celles dont le requérant a fait état dans le cadre de son audition (dossier administratif, pièce 3 pp. 6 et 14). En effet, lors de son audition, le requérant prétend avoir été brûlé à l'essence par la population d'Edea aux pieds et au sexe. Le certificat médical fait état quant à lui de cicatrices à la jambe et à l'aine. En outre, ce certificat ne peut établir de liens certains entre les cicatrices relevées et les maltraitances que le requérant dit avoir subies en raison de son homosexualité, elles peuvent tout à fait avoir été provoquées dans le cadre de circonstances différentes.

Par conséquent, ni l'orientation sexuelle ni les problèmes rencontrés par le requérant en raison de celle-ci ne sont établis.

4.6. La partie requérante affirme ensuite qu'elle craint les autorités de son pays et les camerounais en général car elle est assimilée à un homosexuel en raison de son viol et de son comportement. Elle affirme que de ce fait, elle devra vivre dans la peur et cachée en cas de retour dans son pays d'origine et cite pour illustrer son propos des extraits d'une note d'orientation émanant du UNHCR (requête pp. 6 et 7). Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation qui nécessite que le récit soit tenu pour établi, *quod non* en l'espèce.

Quant aux extraits d'articles de presse et rapports internationaux auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête pour illustrer la situation des homosexuels au Cameroun (requête, pages 7 à 11), le Conseil observe qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante mais concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Cameroun. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

4.7. Enfin, en ce que la partie requérante demande l'application de l'article 57/8 de la loi (requête, page 11), le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM